

J.O. 12.9.78

DECRET

portant classement parmi les sites pittoresques du département des Pyrénées-Orientales, de l'ensemble formé par le Cap Béar et ses abords, sur la commune de Port-Vendres, et le Domaine Public Maritime correspondant.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969, et notamment le refus de certains propriétaires de souscrire au classement ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, lors de sa réunion en date du 8 décembre 1977 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, en date du 2 mars 1978 ;

VU l'avis émis par le Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire dans sa lettre en date du 17 mars 1978, concernant le classement du domaine public maritime ;

VU l'avis émis par le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances dans sa lettre en date du 6 avril 1978, concernant le classement du domaine public maritime ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : Est classé parmi les sites pittoresques du département des Pyrénées-Orientales le Cap Béar et ses abords, sur la commune de Port-Vendres, délimité comme suit :

.../...

Dans le sens des aiguilles d'une montre, en partant de l'extrémité nord de la limite des sections cadastrales AH et AK :

- le rivage de la mer Méditerranée jusqu'à l'embouchure de la rivière de COSPROMS (section AM) ;
- le cours de la rivière de COSPROMS jusqu'au pont de la route nationale 114 de Perpignan en Espagne ;
- la route nationale 114 en direction du nord jusqu'au carrefour avec l'ancien chemin de Port-Vendres à Cosproms ;
- ce dernier chemin jusqu'à la limite des parcelles 339 et 46 de la section AL, puis cette dernière limite ;
- la limite des sections AI et AL, puis la limite des sections AI et AK
- la limite des sections AI et AK jusqu'à la côte point d'origine de la délimitation ;

et tel que le périmètre apparaît sur le plan au 1/10.000^e ci-annexé.

Article 2 : Est classé parmi les sites, l'ensemble constitué par le Domaine Public Maritime correspondant au site littoral du Cap Béar (commune de Port-Vendres), incluant les divers rochers ou écueils, sur 500 mètres en direction du large à partir de la limite terrestre telle qu'elle figure sur le plan au 1/10.000^e ci-annexé.

Article 3 : Le Ministre des Transports (Direction des Ports Maritimes et des Voies Navigables - Service des Phares et Balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritimes nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

Article 4 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Orientales, au maire de la commune concernée, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Article 5 : Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1978

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement et du
Cadre de Vie

Michel d'ORNANO

Pour ampliation
le Délégué à la Qualité de la Vie

J.F. SAGLIO